CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.648 du 19 décembre 2014

A. 210.323/VIII-8956

En cause : **STEYER** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Me Lionel CONSTANT, avocat,
quai de Compiègne 28/02
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

Partie intervenante :

LADURON Frédéric,
ayant élu domicile chez
Mc Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par Emmanuel STEYER qui demande l'annulation :

" - des arrêtés royaux N° 9647 et 9648 du 19 juillet 2013, publiés au Moniteur belge du 29 juillet 2013 portant nomination de respectivement monsieur Gregory VANEETVELD et monsieur Frédéric LADURON au grade d'attaché, dans la classe 2, par avancement à la classe supérieure;
- de la décision implicite de ne pas nommer le requérant au grade d'attaché, dans la classe 2, par avancement à la classe supérieure;
- des décisions du Conseil de Direction du 8 novembre 2012, du 14 mai 2013 et du 5 juillet 2013";

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par laquelle Frédéric LADURON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu la note d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, du 15 septembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 septembre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 7 octobre 2014 adressée au Conseil d'État par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Lionel CONSTANT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Maarten KERKHOFS, commandant, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 9 décembre 2014, son conseil a réitéré les termes du courrier du 7 octobre 2014 de son client, selon lesquels le mémoire en réponse, adressé par le greffe du Conseil d'État le

11 décembre 2013, aurait été réceptionné le 16 décembre 2013 de sorte que le délai pour déposer son mémoire en réplique courait jusqu'au 13 février 2014 et que le dépôt de celui-ci le 11 février 2014 a bien été accompli dans le délai réglementaire; que, néanmoins, il apparaît du dossier que l'accusé de réception du mémoire en réponse par le requérant en son domicile élu a été signé le 12 décembre 2013 de sorte que le mémoire en réplique devait être déposé pour le 10 février 2014 au plus tard et est, en l'occurrence, tardif; qu'il y a, par conséquent, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.